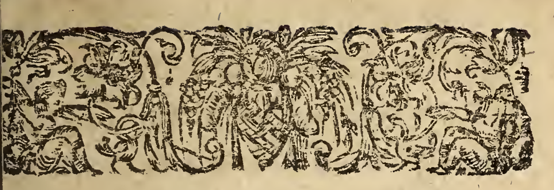
Arreſtz de la

COVRT DES GRANDZ IOVRS SEANT EN LA ville de Poictiers dõnez le ſeptieſme iour de Nouẽbre. 1579.

Sur le faict des Benefices Cures, Hoſpitaulx, Aulmoſneries, Maladeries eſtant du reſſort deſdict: Grandz Iours.



A POICTIERS,
De l'Imprimerie d'Aymé Meſnier.
AVEC PERMISSION.



EXTRAICT DES REGISTRES DES grands Iours. 5°. f° 426.

SVR la requeste faicte par le Procureur general du Roy pour le restablissement u diuin seruice es Cures des)ioceses de Luçon, Maillezais ngoulesme, Xainctes & Limoges en ce qui est du ressort es Grandz Iours à Poictiers, adicte Court à ordonné & oronne conformement à aultre

arreſt par elle donné le vingt-
neufieſme iour d'Octobre der-
nier paſſé pour le dioceſe de
Poictiers, Que les Curez & au-
tres Beneficiers ayans charge
d'ames eſdictz dioceſes reſide-
ront perſonellement & actuel-
lement en leurs cures & eſdits
benefices, nonobſtant toutes
diſpenſes & lettres de non reſi-
dence, ſinon qu'ilz ſoyent excu-
ſez d'excuſes legitimes & re-
ceuës de droict. Et ſerõt admo-
neſtez les Eueſques & Prelatz
deſdictz dioceſes de ne dõner
& octroyer doreſnauant leſ-
dictes lettres, ains tenir la main
à la reſidence deſdicts curez
adminiſtratiõ des ſainctz ſacre-
mentz, predication de la parol-
le de Dieu eſdictes Cures &

benefices ayãtscharges d'ames,
& pour cest effect y pourueoir
de personnes capables & faire
les visitations qu'ilz sont tenuz
faire, suyuant les constitutions
canoniques. Aussi à ordonné &
ordonne que certains person-
nages de la iustice & officiers
du Roy des sieges & Bailliages
de chacun desdicts dioceses, a-
uec autres du Clergé qui à ce
seront commis & deputez se
transporteront és cures & aul-
tres benefices ayãs charge d'a-
mes desdictz dioceses, s'infor-
meront des noms, qualitez &
demourances de ceulx qui en
sont pourueuz, & à quel tiltre
ilz les tiẽnent, du debuoir qu'ilz
font au diuin seruice & admini-
stratiõ des Saincts Sacremẽts,

en quel eſtat ſont les edifices tant des Egliſes que maiſons presbiterales, enquoy conſiſte le reuenu d'icelles, & ſi les vrais titulaires en iouyſſent paiſible ment, ſi ſoubz leurs noms ou aultrement indeument autres perſonnes en preignēt les fruits en tout ou partye, & depuis quel tēps, & de leurs noms qua litez & demourances, Quel reuenu il y a és fabricques & cō-frairies, & à quel vſaige les biēs & reuenuz d'icelles ſont employez, & qu'elles alienations y ont eſté faictes: Et à ceſte fin ſeront exhibez auſdictz cōmiſſaires tous & chacuns les baulx à ferme, contractz, tiltres, enſei gnemens & comptes deſdictz Benefices fabricques & con-

frairies:Et à ce faire seront con- 90.
trainčts toutes personnes qui
les ont en leur possessiõ par tou
tes voyes deües & raisõnables
mesmes par emprisonnement
de leurs personnes s'il y eschet.
Ferõt assembler par deuãt eulx
les curez s'ilz sont sur les lieux
ou leurs vicaires, les marguil-
liers, fabricqueurs, chapellains
& administrateurs desdictes fa-
bricques & confrairies, ensem-
ble les patrons fondateurs &
haults iusticiers des lieux, & en
leur absence les officiers de la
iustice auec tel nombre des
paroissiens qu'ilz verront bon
estre au cas que touts les dessus
dictz se puissent ayséement as-
sembler, sinõ ceulx qu'ilz pour-
ront ayséement assembler selõ

la cõmodité des lieux: desquels ilz prendront aduis des moyẽs de pouuoir rebastir & reediffier les Eglises demolyes , ou du moins les mettre en tel estat que le diuin seruice y puisse cõ modemẽt estre fait & celebré. Et ordonneront lesdicts commissaires estãts sur les lieux de ce qu'ilz verront estre necessaire pour la reparation desdictes Eglises & maisons presbiterales, celebratiõ du diuin seruice, administration desdicts Saincts Sacrements & obseruation de Edictz & ordonnances du Ro & Arrestz de ladite Court, me memẽt contre ceulx qui durã le seruice diuin sont aux taue nes & ieuz publicqz & font sc dale ou dõnent empeschemen

à la celebration dudict seruice. 91.
Aussi ordonneront de la contribution des fraitz necessaires pour lesdictes reparations ou entretenement dudict diuin seruice sur les persõnes qui en sont tenuz & ainsi qu'ilz verrõt estre à faire par raison. Et ou il se trouueroit aucun refractaire à l'ordonnance desdictz commissaires, iniuste detempteur occupateur & vsurpateur desdictes Cures & autres Benefices, biẽs domaines rẽtes & reuenuz qui en dependent, serõt par eulx assignez en ladicte Court pour y comparoir en personne & respondre à telles cõclusions que le Procureur General du Roy vouldra prendre à l'encontre deulx: & cependant & par pro-

uiſion ce qui ſera par leſdiꝗz commiſſaires ordonné en tout ce que deſſus circonſtances & dependances ſera executé, nõobſtant oppoſitions ou appellations quelzconques,& ſans preiudice d'icelles. Et ferõt leſdits commiſſaires leurs proces verbaulx qui ſeront raportez en ladiꝗe Court & cõmunicquez audiꝗ Procureur General du Roy pour luy oy eſtre ordonné ſur le tout ainſi qu'il appartiendra . Et pour proceder à l'execution du preſent Arreſt, Ordõne la Court que les Seneſchaulx d'Angoulmoys, Haulte & baſſe marche, de Ciuray & Fontenay le Cõte, gouuerneur de la Rochelle & pays d'Aunys ou leurs Lieutenants & Conſeillers deſ-

ditz ſieges, les ſubſtitutz du procureur General du Roy appellez, nommeront pour chacun deſdictz dioceſes quatre officiers de la iuſtice, & pareillemēt leſdictz Eueſques ou leurs Vicaires generaulx en leur abſence quatre perſonnes de leur clergé ou tel autre nōbre qu'ilz aduiſeront, leſquels deputez ſe tranſporteront, aſçauoir l'vn de la iuſtice & l'autre du clergé ſelon le departement qui leur ſera faict & baillé es Cures & autres Benefices ayants charge d'ames eſdictz dioceſes pour y executer le contenu au preſent Arreſt ſans acception de quelque perſonne que ce ſoit & par toutes contrainctes à ce requiſes, meſmement par ſaiſie du tē-

porel desdictes Cures & Benefices ayans charges d'ames si besoin est. Et enioinct la Court à ceulx qui seront nommez & deputez de s'employer promptement à ladicte execution nonobstãt toutes excuses qu'ils pourroiẽt proposer oppositiõs ou appellations quelzconques sans preiudice d'icelles, à peine de suspẽsion contre les officiers de leurs estatz & d'amende arbitraire, & contre lesdictz deputez du clergé de saisie de leur temporel & aussi damende arbitraire. Et pour fournir aux fraizz qu'il conuiẽdra faire pour l'execution du present Arrest, Ordonne la Court soubz le bõ plaisir du Roy qu'il sera prins & leué par forme d'auance, tãt sur

les Eueſques que Chapitres, 93-
Abbayes & communautez eſtants es Villes principales de chacũ deſdicts dioceſes & faux-bourgs d'icelles & autres qui plus commodéement le pourront porter, telle ſomme de deniers qui ſera aduiſé par leſdicts Seneſchaulx & gouuerneurs ou leurs lieutenants Conſeillers & autres officiers du Roy de chaſcune deſdictes villes les ſubſtituz du Procureur general du Roy appellez: & ce qui ſera par eux ordõné pour ce regard ſera executé nonobſtãt oppoſitions ou appellations quelzcõques & ſans preiudice d'icelles. Leſquelles ſommes ainſi aduancées ſeront apres eſgallées ſur l'Eueſque & clergé de chacun

desditz diocefes,&ceux qui les auront aduancées en feront rẽbourfez fur la leuée defditz deniers, deduction faicte de leur taxe & cotte . Et enioinct la Court aufditz fubftitutz en chacune defdictes Senefchaulcées & gouuernemẽt de pourfuyure auec toute diligence l'executiõ du prefẽt Arreft,& en certiffier la Court dedãs huictaine apres qu'il leur aura efté enuoyé à peine de fufpẽfion de leurs eftatz &priuation s'il y efchet. Et fera le prefent Arreft leu en ladicte Court à iour d'audience & executé fur l'extraict.

Leu & publié en iugement l'audience tenant le dix-feptiefme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens foixante & dix-neuf,

Signé, DV-TILLET.

EXTRAICT DES REGISTRES DES grands Iours.



VR la requeste du Procureur general du Roy La Court à enioinct & enioinct aux lieutenãts generaulx & particuliers & chascun d'eulx des sieges de Poictiers, Ciuray, S. Maixant, Nyort, Fõtenay le Cõte, Mõtmorillon, Luzignan, Chastelleraud Hault & basse Marche, la Rochelle, Angoulesme, Congnac, Chasteauneuf, Angiers, Saulmur, Beaufort, Baugé, le Mans, Chasteauduloir, Chasteaugontier, Tours, Amboize, Chinon, Loches, & autres sieges du ressort desdictz Grandz Iours de voir & visiter, appellez les substitutz du Procureur General du Roy, les Hospitaux, maisons Dieu, Aulmos-

neries, Maladeries & leproſeries qui ſont en leur reſſort, & s'informer diligemment des fondations & qualitez deſdictz lieux, & de l'eſtat auquel ilz ſont à preſent, cõme ilz ſont deſeruiz & entretenuz, en quoy le reuenu cõſiſte, à quoy il eſt employé, & des noms qualitez & demourances de ceux qui les tiennẽt, des vſurpatiõs & alienatiõs des domaines & reuenu qui en depẽdẽt, & du tout faire proces verbal qu'ilz enuoyeront par deuers ladicte Court dedans quinzaine apres que le preſent Arreſt leur aura eſté enuoyé. Et enioinct auſdictz ſubſtitutz d'en faire les diligences requiſes, & d'en certiffier la Court à peine de ſuſpẽſion de leurs Eſtatz & priuatiõ s'il y eſchet. Et ordonne la Court que le preſent Arreſt ſera leu à iour d'audience, & execute ſur l'extraict d'iceluy.

Publié en iugement le dix-ſeptieſme iour de Nouembre mil cinq cens ſoixante dixneuf.

Collationné, DV-TILLET.

Extraict des registres
des grandz jours
seant a poictiers

Sur la requeste a jourdhuy faicte
par le procureur general du Roy
La court des grandz jours seant
a poictiers a permis et permect
audit procureur general d'obtenir et
faire publier monitions a fin d'avoir
revelation contre ceulx qui ont
[illegible] [illegible] de symonie faulx
monnoyes usures et autres
enormes ensemble des malversations
et transgressions ~~faictes~~ par lesdits
faictes et commises par aucuns
des juges officiers ministres
de justice du ressort desdits
grandz jours a quoy faire et commect
Me Jehan [illegible] [illegible] [illegible]

Copie Con^ere ez lettres avec Enjoinct
aux procureurs general et a ses
substitutz de fere diligence
de soy enquerir et administrer
tesmoings Enjoinct aussi
a tous les juges du ressort
desd grandz jours leurs st-
greffiers ou q[ue]ma d'escritz
ou aultres de pardevers les
greffe civile declairant -
toutes et chascunes les charges
et informations faictes contre
Vassoy, lieu et lessua de
aultres subtuz. Dedans sextaine
la main et ez restitue cas
avec dans quotain procureur
contre lesd informations
d'execution ... lettres
avec ... ordonnance ... gud

appartiendra. Et sera [illegible]
le present arrest faict par
[illegible] Faict
es grandz jours le [illegible]
[illegible] l'an mil
[illegible] Signé Lauverdin [illegible]

Extraict des Registres des
grandz Jours.

Sur la requeste ce jourd'huy faicte par le procureur gnal du Roy, la court des grandz Jours seant a Poictiers a enjoinct et enjoinct a tous Prevostz des mareschaulx, viseneschaulx, leurs lieutenans, sergens et officiers de justice, d'apporter et mettre par devers le greffe criminel de ladicte court dedans huictaine prochain venant, les inventaires des biens par eulx saisis sur les prevenuz en justice, et proces verbaulx qu'ilz ont faicts de la vente desdicts biens, sur peine de suspension et privation de —

leurs estatz s'il y eschet, et sera l'execution de ce put arrest faicte par vertu de l'extraict d'icelluy, faict a poictiers es Grandz Jours le iiiie jour de decembre, l'an mil v^c lxxix. Signé Du tillet

Extraict des Registres des grandz Jours

Veu par la Court des grandz Jours seant a poictiers, la Requeste pñtée a elle par Charlotte bigot damoyselle par laquelle pour les causes y contenues, et attendu que moyenant que Rene de la roche Jommart son mary avoit esté condamné a mort par contumace et executé par figure, elle ne pouvoit poursuyvre ses actions d'elle et ses enfans ne deffendre aux poursuittes que l'on faisoit contre elle sans premierement estre auctorisée, elle requeroit estre declarée capable pour joyr

de ses biens propres, biens de ses —
droictz comme solue de la puissance —
de son mary, deffendre et soubstenir
ses droictz, et a ceste fin lautorisee
tant en son nom que comme tutrice —
naturelle de ses enfans, les pieces
attachees a ladicte Requeste, ouy
sur ce nre procureur general, et tout
considere La dicte court a —
permis et permect a ladicte bigot
de poursuivre ses droictz pour le
Regard des Immeubles a elle —
appartenans de son chef, et joyssance
diceulx a ladvenir et a ceste —
fin la autorisee et autorise, et
sans prejudice des meubles actions
mobiliaires et fruictz du passe, pour
le Regard desquelz les procureur
general et les creanciers ouyz sera —
ordonne ce que de Raison. faict a —
poictiers en ladicte court des grandz
Jours le xiie Jour de Novembre —
mil vᶜ lxxix Signe Dutillet

98.